

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-08-05
du 5 août 2025**

**relatif à l'exploitation de citernes mobiles de dihydrogène liquide
par la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES
sur la commune de Sassenage**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement des installations de la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES au sein de son établissement implanté au 2 rue Clémencière sur la commune de Sassenage (38360), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-08-09 du 11 août 2021 relatif à l'examen final de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu la décision n°2025-ARA-KKP-38-006 du 23 mai 2025 indiquant que le projet décrit ci-dessous ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

Considérant le dossier de porter à la connaissance relatif au projet de modification des positionnements et du temps de présence des citernes 53 m³ de LH₂ du centre d'essais transmis par courrier électronique référencé AL.AT/DIS-24-LE-004 (0) daté du 30 juillet 2024 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2025-Is028TS1 du 13 mai 2025 ;

Considérant le courriel du 27 mai 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 juin 2025 et le courriel en réponse du 09 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet envisagé constitue une modification non substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'évolution de la situation administrative et la nature des risques associés aux éléments du dossier de porter à connaissance nécessitent d'encadrer les conditions d'exploitation ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES (SIRET n°712 009 661 00018) dont le siège social est situé 75 quai d'Orsay - 75007 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des actes antérieurs, à exploiter au 2 rue Clémencière sur la commune de Sassenage (38360) les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 : Nature des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-08-09 du 11 août 2021 est abrogé.

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-08-18 du 27 août 2018 est supprimé et remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1414-2a	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	<u>Rubrique sans seuil</u> Essais CX : 8 à 16 essais LCH4 réalisés sur 6 mois Essais CUST : 10 essais LCH4 réalisés sur 2 mois Chargement du dépôt d'hydrogène soumis à autorisation	A
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	dihydrogène liquide : 12,483 t dihydrogène gazeux : 0,944 t Total : 13,427 t	A (SSB)
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide	Volume des cuves affectées au traitement : 4 unités de dégraissage : 3 unités au VERTREL : 200 + 240 + 320 = 760 l 1 unité au NOVEC : 1300 l Total des volumes : 2 060 l	E
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides	volume des cuves affectées au traitement : 1 bain de 16 000 l (ALUMAL CLEAN) Volume total = 16 000 l	E
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	741,39 kg	DC

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1416	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules, la quantité journalière d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/jour.	<u>Rubrique sans seuil</u> Installation de distribution de l'aire K3	DC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Décolletage, tournage, mâchage, meulage, sciage Laminage, étirage, tréfilage, matriçage Puissance bâtiment LELY (lots 1 et 5) : 40 kW + 20 kW Total : 560 kW	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	<u>Rubrique sans seuil</u> Trempe, recuit ou revenu de métaux : Etuve. Puissance : 300 kW	DC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	volume des cuves affectées au traitement : Dowclene : 284 l	DC

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p>	<p>puissance thermique nominale :</p> <p>1 chaudière de 2,6 MW 1 chaudière de 1,2 MW 1 chaudière de 0,302 MW (nouvelle chaufferie restaurant entreprise) 2 groupes électrogènes de 0,176 et 0,128 MW</p> <p>aérothermes LELY alimentés au gaz : 0,042 MW</p> <p>Puissance totale : 4,432 MW</p>	DC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké :</p> <p>Archivage papier : 4 300 m³ Magasin P : 1 200 m³ AL-aB : 40 m³</p> <p>Ajout de 300 m³ de papiers/cartons stockés aux bâtiments LELY</p> <p>Total : 5 840 m³ (< 20 000 m³)</p>	DC
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>Quantité maximale : 75,34 t</p>	D

A : Autorisation ; SSB : Seveso seuil bas ; SSH : Seveso seuil haut

E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.3 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire opposable, les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Article 1.4 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de porter à connaissance,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2 : Prévention des risques technologiques

Articles 2.1 : Gestion des effets dominos internes

Au regard des risques accidentels associés à la mise en œuvre de dihydrogène dans les conditions d'exploitation variables des différents programmes d'essais effectués, l'exploitant prend des dispositions adaptées au risque d'effets dominos.

A. Dispositions générales de prévention :

Pour tout essai impliquant la mise en œuvre de dihydrogène alimenté par une capacité mobile, l'exploitant met en place des dispositifs de surveillance et de protection adaptés :

- Les zones de tests sont couvertes par des surveillances incendie et des explosimètres sont disposés dans les zones confinées ou semi-confinées.
- Un réseau de protection par rideaux d'eau est en place. Des systèmes de rideaux d'eau par pulvérisation depuis des buses multiples doivent être mis en place préférentiellement mais les systèmes de rideaux d'eau par émission depuis un point unique d'un jet « queue de paon » sont aussi autorisés.
- Ces dispositifs doivent permettre la protection des installations sensibles au regard du risque accidentel.
- Des obstacles physiques à la percussion des installations de test vulnérables par un véhicule sont positionnés autant que de besoin.

B. Analyse des risques et mesures de sécurité spécifiques :

Chaque test fait l'objet d'une procédure d'analyse des risques de type HAZOP et l'exploitant procède à l'analyse probabiliste des événements constituant un initiateur de type effets dominos.

Article 2.2 : Aire d'implantation des citerne mobiles

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir que l'aire d'implantation des citerne mobiles sera respectée. Sauf impossibilité technique justifiée, une matérialisation sur le terrain de la surface autorisée pour le stationnement devra être établie en cohérence avec les hypothèses prises pour l'étude de dangers.

Article 2.3 : Opérations de distribution de dihydrogène

L'exploitant définit les dérives potentielles pouvant survenir lors des opérations de distribution de dihydrogène et met en place des mesures de sécurité adaptées. En particulier, un sectionnement automatique de la conduite de distribution est attendu en cas de fuite ou de déplacement anormal de la citerne si nécessaire.

Article 3 : Dispositions finales : Caducité

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit

dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Sassenage et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sassenage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du

recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Sassenage sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE ADVANCED TECHNOLOGIES.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

Jean-Luc DELRIEUX